

Gouvernement du Québec

Décret 354-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 5 à la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville souhaitent conclure la Convention complémentaire n^o 5 à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire vise à remplacer le chapitre 19 de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 5 à la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière

naskapie de Schefferville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85278

